

§ 1 Généralités ; domaine d'application

- (1) L'intégralité des livraisons, prestations et offres de la société MEYLE AG (ci-après : « MEYLE ») à ses clients s'effectue exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après : « CGV »).
- (2) Les présentes CGV s'appliquent de manière exclusive. D'éventuelles conditions générales divergentes, contraires ou complémentaires émanant du client ne peuvent faire partie intégrante du contrat que si MEYLE en a approuvé la validité par écrit. Cette exigence d'approbation est également requise lorsque MEYLE effectue des livraisons au client sans réserve, bien qu'ayant connaissance de conditions générales émanant de ce dernier.
- (3) Les CGV sont applicables dans leur version respectivement en vigueur en tant qu'accord-cadre également valable pour les futurs contrats de vente et/ou de livraison de produits à un même client, sans que MEYLE ne soit tenue de les mentionner expressément dans chaque cas particulier.
- (4) Les présentes CGV s'appliquent de manière exclusive vis-à-vis des clients agissant en leur qualité d'entrepreneur conformément au § 14 du Code civil allemand (*BGB*). D'après ce dernier, un entrepreneur est toute personne physique ou morale ou toute société de personnes possédant la capacité juridique et agissant dans le cadre de son activité professionnelle commerciale ou indépendante lors de la conclusion d'un acte juridique. Leur sont assimilées les personnes morales de droit public et les fonds spéciaux de droit public.

§ 2 Conclusion du contrat

- (1) Les offres de MEYLE demeurent libres et sans engagement. Un contrat exécutoire n'est conclu qu'après confirmation écrite de MEYLE (la forme e-mail suffit). Tous accords annexes, modifications ou compléments requièrent également la confirmation écrite de MEYLE (la forme e-mail suffit).
- (2) L'intégralité de la documentation faisant partie de l'offre – par ex. images, dessins, indications de poids ou de dimensions ainsi que toutes autres données techniques, DIN, VDE ou autres normes générales ou internes – est uniquement destinée à caractériser l'objet du contrat ; elle ne constitue en aucun cas une garantie de qualité.
- (3) MEYLE se réserve expressément les droits de propriété et d'auteur sur les images, dessins, photos de produits et autres documents. Toute transmission à un tiers requiert le consentement préalable écrit de MEYLE. Pour toute utilisation de photos de produits, le client est tenu de conclure un contrat séparé avec MEYLE.
- (4) Les changements de conception ou de forme et les différences de couleur des produits contractuels de même que les modifications du contenu de la livraison demeurent réservés pendant le délai de livraison, dès lors qu'ils n'affectent pas une éventuelle garantie de qualité et que les changements ou différences sont jugés acceptables pour le client en tenant compte des intérêts de MEYLE.

§ 3 Prix et conditions de paiement

- (1) Les prix sont indiqués départ usine. L'emballage est facturé séparément. Lorsque la TVA légale n'est pas affichée séparément, tous les prix indiqués sont les prix nets.
- (2) Les prix se basent sur la liste de prix MEYLE en vigueur au moment de la commande. MEYLE se réserve le droit de procéder à des modifications correspondantes avant confirmation de la commande.
- (3) Les paiements doivent être effectués sous 14 jours à compter de la date de la facture, sauf accord contraire. En cas de retard, le client est mis en demeure sans autre préavis. À compter de la mise en demeure, des intérêts de retard à hauteur du taux de base en vigueur majoré de 9 % sont facturés.
- (4) La déduction d'escomptes de caisse requiert l'approbation préalable écrite de MEYLE.
- (5) Le client accepte la transmission électronique des factures.
- (6) Le client ne possède un droit de compensation ou de rétention à l'encontre de MEYLE qu'en vertu de contre-prétentions incontestées ou ayant été jugées exécutoires.

§ 4 Délai de livraison

- (1) Les délais et dates de livraison, qu'ils soient fermes ou sans engagement, doivent être convenus par écrit. La conclusion du contrat respectif marque le début dudit délai de livraison.
- (2) Le respect des délais de livraison par le vendeur présuppose en outre que le client remplisse ses propres obligations de manière conforme et en temps voulu. MEYLE se réserve expressément le droit de soulever une exception d'inexécution du contrat.
- (3) Les cas de force majeure et autres événements empêchant MEYLE, sans faute de sa part, de livrer l'objet de la vente à la date convenue ou dans le délai convenu donnent à MEYLE le droit de reporter la prestation ou la livraison de la durée de l'empêchement augmentée d'un délai de reprise adéquat. Lorsque de telles perturbations entraînent un retard de plus de quatre mois dans l'accomplissement de la prestation, le client est alors en droit de résilier le contrat.

§ 5 Transfert des risques

- (1) Sauf accord contraire conclu par écrit, la livraison est effectuée conformément à « INCOTERMS®2020 EXW » (départ entrepôt).
- (2) En cas d'expédition, les risques de perte ou de dégradation fortuite des produits sont transférés au client lors de la remise des produits à l'entreprise de transport mandatée ou lorsque les produits quittent les entrepôts de MEYLE pour l'expédition.

§ 6 Réserve de propriété

- (1) MEYLE se réserve la propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant du contrat de livraison.
- (2) Le client est tenu de traiter soigneusement les produits livrés ; il est notamment tenu, à ses propres frais, de les assurer adéquatement au prix du neuf contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol, et ce tant que la propriété ne lui a pas été transférée.
- (3) Tant que la propriété n'a pas été transférée, le client doit immédiatement informer MEYLE par écrit lorsque les produits livrés font l'objet d'une saisie ou sont exposés à de quelconques autres interventions de la part de tiers. Dans la mesure où le tiers ne rembourse pas à MEYLE – sur première demande de celle-ci – les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice conformément au § 771 du Code allemand de procédure civile (ZPO), le client est alors responsable des frais occasionnés à MEYLE.
- (4) Le client est en droit de revendre les produits livrés sous réserve de propriété dans le cadre de ses affaires commerciales ordinaires. Le client cède dès maintenant à MEYLE toutes créances lui revenant à l'encontre de ses acheteurs en vertu d'une telle revente. Ceci s'applique fondamentalement, que les produits livrés aient été revendus sans transformation ou après transformation. Le client demeure habilité à recouvrer ces créances également après leur cession. Ceci n'affecte aucunement l'habilitation de MEYLE à recouvrer les créances par elle-même. Néanmoins, MEYLE ne recouvrera pas les créances par elle-même tant que le client remplit ses obligations de paiement de manière conforme au contrat et qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'est déposée à son encontre. Lorsque MEYLE est en droit de recouvrer des créances conformément aux conditions susmentionnées, le client est tenu de communiquer, sur demande de MEYLE, l'intégralité des renseignements requis pour le recouvrement de la créance cédée et d'informer le tiers de la cession.
- (5) Toute transformation de produits livrés par le client a fondamentalement lieu au nom et pour le compte de MEYLE. Si les produits livrés sont transformés avec d'autres objets n'appartenant pas à MEYLE, MEYLE acquiert alors la copropriété des nouveaux objets en proportion de la valeur objective des produits livrés par rapport aux objets transformés au moment de ladite transformation. Il en va de même en cas de mélange des produits. Si ce mélange intervient de telle sorte que l'objet du client doit être considéré comme l'objet principal, il est alors convenu que le client transfère une copropriété proportionnelle à MEYLE. Le client conserve pour MEYLE les objets ainsi créés en propriété exclusive ou en copropriété.

(6) À la demande du client, MEYLE s'engage à libérer les sûretés lui revenant dans la mesure où leur valeur excède de plus de 20 % les créances garanties. Le choix des sûretés devant être libérées est effectué par MEYLE.

§ 7 Garantie

(1) Sauf mention contraire ci-après, la législation en vigueur concernant le droit de garantie pour vices est applicable.

(2) Le délai de prescription en cas de vices matériels ou juridiques s'élève à un an à compter de la réception des produits pour les objets neufs. La vente d'objets d'occasion a lieu à l'exclusion de toute garantie.

(3) Au cas où le client peut légitimement exiger une exécution corrective, MEYLE a le droit de choisir entre la réparation et la livraison de remplacement.

(4) Le client déclarera tout cas de garantie à MEYLE par écrit en utilisant le formulaire de demande de garantie MEYLE (un scan envoyé par e-mail suffit). Le formulaire de demande de garantie MEYLE est disponible à l'adresse :

www.meyle.com/fileadmin/user_upload/Gewahrleistungsantrag_Garantie.pdf ou

www.meyle.com/fileadmin/user_upload/warranty_claim.pdf

Le client doit communiquer à MEYLE chaque cas de garantie moyennant une déclaration individuelle immédiatement après réception chez lui. En particulier, le client doit communiquer à MEYLE les informations suivantes : numéro d'article, nombre de pièces défectueuses, description détaillée du problème, éventuels coûts consécutifs, données concernant le montage / démontage, données concernant le véhicule, de même que la date de production si celle-ci apparaît. Pour permettre à MEYLE de traiter la demande de garantie, le client doit fournir une copie de l'ensemble des justificatifs, notamment la preuve d'achat, ainsi que des preuves des coûts consécutifs occasionnés. Le client doit toujours garder à disposition les pièces faisant l'objet de la réclamation pour un éventuel renvoi. Un tel renvoi a fondamentalement lieu en concertation avec MEYLE. Si MEYLE rejette la réclamation, le client prend alors en charge les frais d'expédition. Si MEYLE accepte la réclamation, le prix de vente est remboursé au client. MEYLE et le client se concerteront afin de déterminer s'il doit être procédé à une livraison de remplacement ou à une note de crédit. En cas de rejet de la réclamation, MEYLE renvoie les pièces au client en port dû ou les met au rebut aux frais du client. À ce sujet, MEYLE et le client se concerteront par écrit (la forme e-mail suffit). Si le client ne répond pas à une telle demande de MEYLE sous 10 jours ouvrés, MEYLE est alors en droit de renvoyer les pièces au client en port dû, c.-à-d. aux frais de ce dernier.

(5) Le client est tenu de communiquer à MEYLE toute livraison en quantité excessive au plus tard sous 14 jours après réception de la livraison. Sur ce, le client et MEYLE conviendront au cas particulier par écrit (la forme e-mail suffit) s'il convient de procéder à un renvoi de la livraison excessive aux frais de MEYLE ou à une augmentation correspondante du prix de vente. Les dispositions relatives à la réserve de propriété conformément au § 6 des CGV sont notamment applicables à une éventuelle livraison en quantité excessive.

(6) Si cela a été spécifiquement convenu par écrit, l'accord relatif au règlement des réclamations est applicable dans ce cadre entre le client et MEYLE.

§ 8 Promesse de garantie et conditions de garantie

(1) MEYLE accorde une garantie sur ses produits. Pour la région francophone, la promesse de garantie et les conditions de garantie sont consultables sur :

http://www.meyle.com/fileadmin/user_upload/produkte/HD/Garantiezertifikat_de.pdf ou

https://www.meyle.com/fileadmin/user_upload/produkte/HD/Garantiezertifikat_en.pdf

(2) Le client est tenu de transmettre cette garantie – ainsi que les conditions afférentes conformément au § 8 des CGV – à ses acheteurs respectifs jusqu'au client final. Dans cette mesure, le client est tenu d'apporter son soutien à MEYLE dans le règlement des réclamations. Si cela a été spécifiquement

convenu par écrit, l'accord relatif au règlement des réclamations est applicable dans ce cadre entre le client et MEYLE.

(3) Le client est tenu de déclarer tout cas de garantie à MEYLE par écrit en utilisant le formulaire de demande de garantie MEYLE (un scan envoyé par e-mail suffit). Le formulaire de demande de garantie MEYLE est disponible à l'adresse :

www.meyle.com/fileadmin/user_upload/Gewaehrleistungsantrag_Garantie.pdf ou
www.meyle.com/fileadmin/user_upload/warranty_claim.pdf

Par ailleurs, le § 7 Al. 4 des présentes CGV est applicable par analogie.

§ 9 Responsabilité de MEYLE

(1) La responsabilité de MEYLE en matière de dommages-intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

(2) La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas à la responsabilité de MEYLE en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas de caractéristiques de qualité ayant été garanties, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi que conformément à la loi allemande sur la responsabilité des fabricants.

(3) MEYLE n'assume aucune responsabilité en cas d'emploi des produits livrés dans des domaines ne correspondant pas à leur destination. MEYLE décline expressément toute responsabilité en cas de dommages reposant sur une utilisation des produits livrés dans des domaines ne correspondant pas à leur destination. Dans cette mesure, le client agit à ses risques et périls.

(4) Dans la mesure où la responsabilité en matière de dommages-intérêts est limitée ou exclue vis-à-vis de MEYLE, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle en dommages-intérêts des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

§ 10 Généralités

(1) Les éventuels accords dérogatoires individuellement conclus par écrit entre MEYLE et le client priment sur les présentes CGV.

(2) La juridiction exclusivement compétente – également sur le plan international – pour tous litiges résultant du contrat est le siège social de MEYLE à Hambourg. Toutefois, MEYLE est également en droit d'intenter une action auprès du tribunal compétent pour le siège social du client.

(3) Sauf accord contraire conclu par écrit, le lieu d'exécution est Hambourg, Allemagne.

(4) Le droit allemand est applicable à l'exclusion de ses réglementations de droit international privé. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale est exclue.

(5) Dans l'éventualité où certaines dispositions individuelles des présentes conditions de vente s'avèrent inapplicables, ceci ne restreint cependant aucunement la validité des dispositions restantes du contrat. Les dispositions inapplicables sont alors remplacées par la réglementation légale en vigueur.